RÈGLEMENT (CE) Nº 483/2004 DE LA COMMISSION

du 15 mars 2004

fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 [2], et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2916/95 de la Commission [5], et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission [6], a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.
[2] JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
[3] JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.
[4] JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.
[5] JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.
[6] JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 267/2004 (JO L 17 du 24.1.2004, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mars 2004 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (1)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	90,6	8	01
		74,0	14	03
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	199,2	30	01
		149,7	55	02
		194,2	33	03
		214,4	26	04
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	120,0	32	01
		161,5	15	02
		134,3	25	03
0207 14 60	Cuisses de poulet, congelées	133,3	3	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	222,3	22	01
		270,0	8	04
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	205,1	36	02
		273,8	14	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	228,5	17	01
		254,4	10	02
		229,1	17	03

(1) Origine des importations:
01 Brésil
02 Thaïlande
03 Argentine
04 Chili
05 Chine.»